

GE_GERICHTE DAS/305/2023 vom 9. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_305_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/305/2023 du 9 juin 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/305/2023 del 9 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450 al. 1 et 450b al. 1 CC, 53 al. 1 et 2 LaCC, 126 al. 3 LOJ). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Disposent notamment de la qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

- 11/16 -

C/17839/2012-CS

E. 1.2

En l'espèce, le recours interjeté par la mère a été déposé auprès de l'autorité compétente dans les délai et forme prescrites, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.3

Il en va de même du recours formé par le père, plaidant en personne, qui satisfait aux exigences de motivation dès lors que l'on discerne, à la lecture de son écriture, qu'il s'oppose aux limitations de son droit de visite fixées dans l'ordonnance querellée et prétend à l'octroi d'un droit de visite usuel.

E. 2

Les pièces nouvellement déposées par les parties devant la Chambre de céans sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 4

Le recourant sollicite l'audition de plusieurs témoins.

E. 4.1

La Chambre de surveillance statue en principe sans débats (art. 53 al. 5 LaCC).

E. 4.2

En l'espèce, la Chambre de surveillance s'estime suffisamment renseignée au regard de l'instruction menée par le Tribunal de protection pour statuer sur la réglementation des relations personnelles entre les mineurs et leur père. Il ne sera donc pas donné suite aux actes d'instruction complémentaires requis.

E. 5

Les parents s'opposent tous deux aux modalités des relations personnelles instaurées par le Tribunal de protection. La mère en requiert la suspension et le père prétend à l'octroi d'un droit de visite usuel.

5.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_497/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). Le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Il faut choisir la solution qui, au

- 12/16 -

C/17839/2012-CS regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3, 141 III 328 consid. 5.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 7.1; 5A_498/2019 consid. 2).

5.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint.

Il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in FamPra.ch 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral

5C.244.2001, 5C.58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; Vez, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd. n. 1014 ss).

Pour fixer le droit aux relations personnelles, le juge fait usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 131 III 209 consid. 3; 120 II 229 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_489/2019, 5A_504/2019 du 24 août 2020 consid. 5.1; 5A_41/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.1; 5A_454/2019 du 16 avril 2020 consid. 4.2.1).

E. 5.2

En l'espèce, il ressort de l'expertise judiciaire que le recourant dispose de compétences parentales limitées, dans la mesure où il n'arrive pas à ajuster son attitude à l'âge et au niveau de compréhension des enfants, présente régulièrement des attitudes qui placent les enfants en situation de stress et les expose au conflit parental. Il n'est, selon les experts pas en mesure d'assumer un droit de visite sans surveillance, ni un droit de visite médiatisé en la seule présence d'un intervenant social.

- 13/16 -

C/17839/2012-CS Depuis 2015, le droit de visite du recourant sur ses enfants a été régulièrement assorti de mesures d'accompagnement destinées à permettre aux mineurs de maintenir des liens avec leur père. Dans l'ordonnance querellée, le Tribunal de protection a, toujours dans cette optique, institué de nouvelles modalités en prévoyant que le droit de visite s'exercerait à raison d'une visite hebdomadaire d'une heure trente en présence d'un pédopsychiatre ou d'un psychologue tout en conditionnant l'exercice de ces relations personnelles à la participation régulière du recourant à une guidance parentale, en enjoignant ce dernier à entreprendre un suivi psychothérapeutique individuel afin d'améliorer ses capacités de compréhension des besoins psychiques de ses enfants et d'autocritique pour lui permettre de mieux collaborer avec les professionnels pour que ces derniers acceptent de médiatiser le droit de visite. Depuis le prononcé de l'ordonnance querellée, il s'avère que la structure chargée d'encadrer le droit de visite a mis fin à sa collaboration en raison des difficultés de collaboration avec le père des enfants. Il en va de même des thérapeutes des enfants, qui ont indiqué qu'ils n'étaient plus d'accord d'avoir des contacts avec le père en vue de lui transmettre des informations sur le suivi de ses enfants en raison de son attitude agressive et dégradante à leur égard. Toutes les mesures mises en place en vue de maintenir les liens entre les enfants et leur père ont ainsi été mises en échec par l'attitude de ce dernier, qui ne collabore pas avec les professionnels et adopte un comportement agressif à leur égard. Au vu de l'évolution de la situation, même la solution adoptée par le Tribunal de protection n'est plus envisageable, puisqu'elle n'est plus susceptible d'être mise en œuvre en raison de l'attitude du recourant. Il n'existe en conséquence plus aucune mesure d'encadrement appropriée permettant de maintenir les liens entre les enfants et leur père tout en les protégeant des attitudes et discours déstabilisants de ce dernier. Dans ces circonstances, la suspension des relations personnelles entre le recourant et ses enfants reste, en l'état, la seule solution pour préserver le bon développement des enfants. Il appartiendra au recourant, une fois qu'il aura entrepris un suivi thérapeutique et acquis une prise de conscience lui permettant de collaborer avec les différents intervenants en protection de l'enfant attestée par les thérapeutes consultés, de solliciter la reprise d'un droit de visite avec ses enfants. En conséquence, les chiffres 2 à 6 et 10 du dispositif de l'ordonnance entreprise, fixant les modalités du droit de visite réservé au

père et maintenant la curatelle de surveillance dudit droit de visite seront annulés, et les relations personnelles entre le recourant et ses enfants seront suspendues. Le recours formé par le père, tendant à l'octroi d'un droit de visite usuel, sera rejeté.

E. 6

La procédure, qui porte les modalités d'exercice du droit de visite, n'est pas gratuite (art. 67 A et B RTFMC).

- 14/16 -

C/17839/2012-CS L'émolument sera fixé à 400 fr. et mis à la charge du père des enfants, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier versera, vu l'issue du litige, 800 fr. à titre de dépens de recours à la recourante (art. 106 al. 1 CPC). * * * * *

- 15/16 -

C/17839/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés le 9 juin 2023 par A_____ et le 12 juin 2023 par B_____ contre l'ordonnance DTAE/9342/2022 rendue le 14 novembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17839/2012. Au fond : Annule les chiffres 2 à 6 et 10 du dispositif de cette ordonnance et statuant à nouveau sur ce point : Suspend le droit de visite de A_____ sur ses enfants E_____ et F_____. Rejette le recours formé contre cette ordonnance par A_____ le 9 juin 2023. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête l'émolument de décision à 400 fr. et le met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ à verser 800 fr. à B_____ à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 16/16 -

C/17839/2012-CS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.